

N° 209

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1954-1955

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1955.
Enregistré à la présidence du Sénat le 16 mars 1955.

PROJET DE LOI

*sur les actes et jugements déclaratifs
de décès des personnes mortes en déportation,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BADINTER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

La Seconde Guerre mondiale a été l'occasion pour les habitants de la France de connaître une forme nouvelle d'élimination de catégories entières de population qui ont été déportées dans des camps où elles ont été mises à mort, en Allemagne ou dans les pays soumis à l'occupation nazie, mais aussi dans les pays d'Asie occupés par les forces japonaises. Selon les estimations du Secrétariat d'Etat chargé des Anciens combattants, 180 000 déportés sont ainsi décédés ou ont disparu.

On assiste, depuis quelques années, à une contestation de ces faits pourtant avérés. Quelques-uns nient la réalité de l'assassinat méthodique de certains peuples. Il est nécessaire d'établir pourtant la vérité des faits.

Dès la fin de la guerre, l'Etat s'est soucié d'organiser la situation juridique des personnes qui avaient été déportées et qui ne sont pas revenues des camps. Il a fallu prévoir, devant l'ampleur de ces faits, un système juridique spécial. Si son application a permis de résoudre un grand nombre de cas, elle a parfois abouti à des résultats apparemment surprenants. C'est ainsi que beaucoup d'actes de décès indiquent que les personnes concernées ont « disparu » ou « sont décédées à Drancy » ou à Pithiviers..., alors qu'il est notoire qu'elles ont quitté ces villes, où se trouvaient des camps de regroupement, et qu'elles ont péri dans des camps de concentration.

Cette situation paradoxale a été soulignée par plusieurs organisations s'intéressant aux problèmes des déportés et il a paru nécessaire d'y remédier en modifiant la législation en vigueur.

1. Situation juridique actuelle.

Textes en vigueur.

Pour régler rapidement la situation juridique des personnes disparues dans des camps de concentration, deux textes ont été pris : d'une part, l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les articles 87 et 92 du Code civil et autorisant l'établissement de certains actes de décès par l'autorité administrative, d'autre part, la loi du 30 avril 1946 modifiant l'article 90 du Code civil et prévoyant, notamment, les conditions d'intervention des jugements déclaratifs de décès pour les déportés.

Ces textes ont été abrogés par l'ordonnance du 23 août 1958.

Au lendemain de la guerre, les situations suivantes se sont présentées :

1° Le corps du déporté était retrouvé : un acte de décès était établi, conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 ;

2° Son corps n'était pas retrouvé, mais son identification était certaine (par exemple, les registres allemands des camps de concentration mentionnaient le décès du déporté) : l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 autorisait le Ministère des prisonniers, des déportés et des réfugiés à dresser l'acte de décès ;

3° Le corps du déporté n'était pas retrouvé :

a) avant la loi du 30 avril 1946, l'autorité compétente pouvait, soit établir un certificat de disparition qui était transcrit sur les registres d'état civil (art. 88 ancien du Code civil), soit, lorsque les circonstances de la disparition ou les résultats d'une enquête administrative autorisaient à présumer la mort du disparu, déclarer la présomption de décès ; cette décision était transmise aux autorités judiciaires afin de faire prononcer le décès par les tribunaux (art. 89 et 90 anciens du Code civil) ;

b) à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 1946 (art. 90 ancien *in fine* du Code civil), lorsqu'un déporté a cessé de paraître entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1946, sans qu'on ait eu de ses nouvelles à cette dernière date, tout intéressé pouvait demander la déclaration judiciaire de décès, sans recourir, comme précédemment, à la procédure de présomption de décès.

Ce fut la procédure la plus fréquemment employée. En pratique, le Ministère des prisonniers, des déportés et des réfugiés remettait au requérant une attestation de disparition et indiquait généralement que l'intéressé avait été immatriculé dans un convoi à destination d'un camp de concentration.

Solutions jurisprudentielles.

En présence de ces éléments, les tribunaux ont adopté trois solutions. Certains, s'en tenant à une interprétation stricte de la loi, déclaraient le décès survenu à l'endroit d'où émanaient les dernières nouvelles de l'intéressé, en pratique au lieu de la dernière immatriculation (Drancy, par exemple), et à la date de cette immatriculation, correspondant généralement à la date du départ

du convoi. D'autres déclaraient que le décès avait lieu « en Allemagne », sans autre précision, à la date de départ du convoi. D'autres juridictions, enfin, déclaraient le décès survenu au lieu et à la date d'arrivée à destination du convoi.

Ainsi s'explique que, dans un grand nombre de cas, les actes de décès portent l'indication que la personne concernée est décédée non dans un camp de déportation mais sur un territoire français.

Données chiffrées.

Le Secrétariat d'Etat chargé des Anciens combattants estime que, sur 180 000 personnes décédées ou disparues en déportation, 42 500 ont fait l'objet d'un acte de décès établissant précisément le lieu et la date du décès, dans un camp de déportés ; pour les 140 000 autres, soit aucun jugement n'est intervenu, soit un jugement a été rendu mentionnant le plus souvent le camp de regroupement en France comme lieu de décès.

2. Modifications proposées.

Au vu de ces éléments, deux objectifs doivent être recherchés : régler la situation juridique des personnes pour lesquelles aucun acte ou jugement n'est intervenu et mettre en évidence la réalité des circonstances du décès.

Dans ce but, deux catégories de mesures sont proposées dans le présent projet de loi : l'apposition d'une mention « Mort en déportation » et la réglementation de l'indication du lieu de décès.

Mention « Mort en déportation ».

L'acte de décès d'une personne de nationalité française ou domiciliée en France ou sur un territoire relevant de l'administration française, qui est décédée dans une prison ou un camp ayant été utilisé pour la déportation, portera la mention que l'intéressé est « Mort en déportation » (art. 1^{er}). La même mention sera apposée lorsque le décès s'est produit au cours de l'exécution de la mesure de déportation, même s'il est survenu ailleurs que dans un de ces camps de concentration (même article) : dans un camp de regroupement, par exemple, ou au cours du transfert.

Cette mention se borne à traduire un fait objectif : la mort survenue au cours de la déportation. En particulier, elle ne confère aucun avantage spécifique à quiconque. Elle est ainsi sans incidence

sur les droits auxquels peuvent prétendre les héritiers de certaines personnes à qui est reconnue, par exemple, la qualité de déporté et interné de la Résistance, ou de déporté et interné politique, en application des dispositions des articles L. 272 et suivants du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'aposition de la mention sera décidée par le Ministre chargé des Anciens combattants, après enquête pour vérifier l'exactitude du fait (art. 2).

Le Ministre pourra intervenir à la demande d'un ayant cause du défunt, ou même d'office si aucun ayant cause ne s'y oppose (art. 5). Ces dispositions ont pour but de sauvegarder deux intérêts également dignes de respect : la tranquillité des familles soucieuses de ne pas remuer un passé douloureux et la mise en évidence d'un fait historique souvent masqué par les contraintes juridiques qui ont régi l'établissement des actes.

Etablissement et rectification des actes de décès.

En application de l'article 3 du projet de loi, le décès des personnes qui ont fait partie d'un convoi de déportation et dont aucune nouvelle n'est parvenue après la date du départ du convoi, sera présumé survenu au lieu de destination de ce convoi cinq jours après la date de départ. Toute nouvelle déclaration de décès obéira donc à ce principe.

Celui-ci régira aussi les actes déjà établis, même lorsqu'ils résultent d'un jugement. En effet, l'article 4 autorise la rectification des actes de décès déjà intervenus qui n'ont pas indiqué que le décès était survenu à ces mêmes lieu et date. Pour des raisons de simplifications, cette rectification est opérée par décision du Ministre chargé des Anciens combattants. Ainsi pourra être résolu le paradoxe de ces personnes disparues dans un convoi et déclarées décédées à Drancy ou Pithiviers, alors que l'on n'est sûr que d'un fait : elles avaient quitté les lieux où on les prétend mortes.

Toutefois, la rectification, qui a une visée historique, ne doit pas remettre en cause les situations légitimement acquises en application de la loi antérieure. En outre, pour éviter l'encombrement et la paralysie des services chargés de procéder aux modifications nécessaires, cette procédure est une simple rectification et ne conduit pas à la reconstitution complète des actes déjà établis. Telle est la portée des dispositions du second alinéa de l'article 4.

L'initiative des procédures en déclaration de décès ou en rectification est calquée sur celle relative aux mentions « Mort en déportation », pour les motifs qui ont été précédemment explicités (art. 5).

Enfin, s'agissant de l'état des personnes, il a paru logique de réserver aux autorités judiciaires, qui connaissent habituellement de ce type de question, de régler les litiges auxquels pourraient donner lieu les procédures introduites du fait de la nouvelle loi (art. 6).

Telles sont les caractéristiques principales du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La mention « Mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'une mesure de transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée.

La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé en cours d'exécution de la mesure de transfert.

Art. 2.

La décision de faire apposer la mention « Mort en déportation » est prise après enquête par le Ministre chargé des Anciens combattants.

Art. 3.

Lorsqu'il est établi qu'une personne a fait partie d'un convoi de déportation sans qu'aucune nouvelle ait été reçue d'elle postérieurement à la date du départ de ce convoi, son décès est présumé survenu le cinquième jour suivant cette date, au lieu de destination du convoi.

Art. 4.

Les actes de décès des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, même s'ils résultent d'un jugement déclaratif de décès, sont rectifiés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 sur décision du Ministre chargé des Anciens combattants lorsqu'ils indiquent un lieu ou une date de décès autres que ceux qui découlent des dispositions de l'article 3.

Cette rectification n'entraîne pas l'annulation de l'acte transcrit ni l'établissement d'un nouvel acte. Elle n'affecte pas les effets des actes dressés ou des jugements prononcés avant la date de son inscription sur l'acte de décès.

Art. 5.

Le Ministre chargé des Anciens combattants intervient soit d'office, soit à la demande d'un ayant cause du défunt.

Sauf opposition d'ayant cause dans le délai d'un an suivant la publication de la décision du Ministre, la mention « Mort en déportation » est apposée et, le cas échéant, l'acte de décès est rectifié.

Art. 6.

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application de la présente loi, et notamment son article 5, et les recours dirigés contre les décisions par lesquelles le Ministre refuse d'intervenir sont portées devant le tribunal de grande instance.

Fait à Paris, le 14 mars 1985.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ROBERT BADINTER.